

tion devant un autre juge, afin d'y adjuger.

Le Code de Procédure Civile a des dispositions spéciales concernant la manière de récuser les juges au civil et d'adjuger sur ces récusations. Voir art. 176 et suivants du Code de Procédure.

L'art. 124 de ce code dit qu'aussitôt que la récusation est communiquée au juge il doit déclarer par écrit si les faits sont véritables ou non. S'il déclare que les faits de récusation ne sont pas vrais, il faut alors une preuve écrite des faits de récusation reprochés, pour faire déclarer la récusation valable; la preuve par témoins n'est pas admise.

Mais, dans le cas où une telle déclaration n'est pas faite et où cependant la partie récusante veut procéder sur sa récusation, les règles sanctionnées par le Code de Procédure pourvoient à ce que le juge recusé renvoie la cause devant un autre juge, aux fins d'y faire donner une adjudication.

Mais ces dispositions de la loi ne s'appliquent point aux juges de paix, siégeant dans les affaires pénales ou criminelles: et il est de fait qu'il n'y a aucun mode spécial pourvu par la loi, pour décider d'une récusation faite d'un juge siégeant au criminel ou dans des matières pénales.

Il ne resterait donc dans ce cas que le bref de prohibition, qui lui, aurait l'effet d'amener la cause et la récusation devant un autre juge, lequel adjugera alors sur la récusation.

Paley dit que quand à raison des relations du juge de paix, avec les parties et de son intérêt dans la cause, sa qualité de juge impartial ou intègre peut être soupçonnée, il est du devoir de ce juge de s'abstenir de siéger; mais s'il ne s'abstient pas, la partie peut alors avoir recours au bref de prohibition ou au bref d'erreur pour faire prononcer sur les causes de reproche. Le bref de *certiorari* peut être joint au bref ci-dessus pour obtenir le renvoi des papiers appartenant à la cause, de la juridiction inférieure devant la juridiction supérieure.

De cette manière, quoiqu'il y ait défaut de dispositions législatives spéciales sur ce sujet, la partie recusée trouve un autre juge pour adjuger sur cette récusation. Et devant ce nouveau juge, la partie récusante fait alors preuve par témoins ou par écrit suivant le cas des faits de sa récusation.

Dans la cause de *Molleur & Loupret* rapportée au 8ème volume du *Legal News*, pp. 305 et 306, un bref de prohibition avait été pris, alléguant l'inimitié du juge de paix avec l'accusé, et M. le juge Torrance disait dans cette cause: "The rules of our Civil Code of Procedure were referred to by counsel, as to recusation of a judge. These are not binding on the court in this case apart from their wisdom, but it is significant that as a rule for the judges of this Court when there is no written proof of the ground of recusation, the declaration by the judge is conclusive, etc., etc."

Dans la cause de *Prud'homme & Masson*, dans laquelle on m'a fourni le factum des appelants avec le jugement rendu par le juge Mackay (lequel jugement m'a-t-on dit, a été confirmé par la Cour d'Appel,) on avait pris un bref *quo warranto*, et on alléguait dans la requête annexée à ce bref que les commissaires nommés étaient intéressés et avaient ouvert leur avis hors de l'instance et jugement; le tribunal a considéré que les requérants n'avaient pas fait preuve suffisante de leurs allégués à cet égard.

Je crois donc que le seul mode qui puisse être adopté pour se prévaloir des faits et reproches qui peuvent rendre un juge de Paix inhabile ou incompetent à exercer ses fonctions est non pas le rouage énoncé au Code de Procédure Civile, mais le bref de prohibition qui a pour effet direct de trouver un autre tribunal ou un autre juge pour adjuger sur les faits de récusation.

Je crois que dans une matière destinée à être jugée sommairement par un juge de Paix, le bref de *certiorari* ne pouvait être employé, mais le bref de Prohibition offre le plein recours désiré.

D'ailleurs en supposant que le Bref de *certiorari*, qui est aussi un bref de prérogative, pouvait être employé aux mêmes fins, ce qui est possible, il faudrait toujours que devant le tribunal ou le juge, chargé de casser, s'il y a lieu la conviction ou sentence, on fit le même genre de preuve des faits de la récusation qu'on pourrait être appelé à faire sur un bref de prohibition.

La partie récusante, soit sur une simple récusation en vertu des art. 176 et suivants du Code de Procédure Civile, soit sur un bref